

## Arrêt

**n° 255 175 du 27 mai 2021  
dans l'affaire X VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DIONSO DIYABANZA  
Rue des Alcyons 95  
1082 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,  
chargé de la Simplification administrative, et désormais par le Secrétaire  
d'Etat à l'Asile et la Migration**

**LA PRÉSIDENTE DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 4 octobre 2017, X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation du refus de visa, pris le 3 août 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 9 octobre 2017 avec la référence X

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 février 2021 convoquant les parties à l'audience du 18 mars 2021.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *locum* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

## **1. Faits pertinents de la cause.**

Le 20 juin 2017, la requérante a introduit une demande de visa de court séjour, auprès de l'ambassade de Belgique à Kinshasa.

Le 3 août 2017, la partie défenderesse a rejeté cette demande. Cette décision, qui lui a été notifiée, le 11 septembre 2017, constitue l'acte attaqué, et est motivée comme suit:

*« Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas*

*Les informations communiquées pour justifier l'objet et les conditions du séjour envisagé ne sont pas fiables*

*Par la production de faux documents scolaires (attestation de fréquentation + reçu), la requérante a démontré sa volonté délibérée de tromper les autorités, partant il n'est plus permis de prêter foi à ses allégations et aux pièces produites à l'appui de sa demande. Dans ces conditions, il existe de sérieux doutes quant au but réel du séjour et à sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa ».*

## **2. Question préalable**

A l'audience, la partie requérante demande de joindre la présente cause à deux autres affaires, enrôlées sous les numéros X et X, qui seraient liées.

Le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après: le Conseil) estime, toutefois, qu'il n'y a pas lieu à la jonction des trois causes, dans la mesure où celles-ci sont relatives à trois personnes distinctes, agissant contre des refus de visas différents, fondés sur des motifs différents.

## **3. Exposé des moyens d'annulation.**

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de « l'illégalité de l'acte attaqué pour violation de formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité, à savoir un défaut de signature ».

Elle fait valoir que « l'édition des actes administratifs unilatéraux est régie par un formalisme qui constitue une garantie des droits des administrés; Que cette procédure administrative constitue pour l'administré ou le justiciable le premier moyen dont il dispose pour obtenir le respect de la légalité par l'administration; Que pour qu'un acte administratif soit légal, en dehors du respect des règles de fond, il doit avoir été adopté par une autorité compétente, et respecter les règles de procédure et de forme qui lui sont applicables; Que les règles de compétence sont d'ordre public; Qu'en l'espèce, force est de constater que l'acte attaqué n'a pas été signé par son auteur; Que l'acte attaqué doit dès lors être annulé pour violation de formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ».

3.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 32 du Règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (ci-après: code des visas), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et « de[s] principes généraux de bonne administration, dont le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de

statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause [, et le] principe de proportionnalité », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle fait valoir que « la requérante conteste avec la dernière énergie une quelconque volonté de tromp[e]r les autorités belges par la production de faux documents scolaires (attestation de fréquentation et reçu); Qu'au sujet de ces faux documents scolaires, le Conseil de céans constatera que le grand-frère de la requérante, monsieur [X.X.], avait adressé au Consul de l'Ambassade du Royaume de Belgique une lettre de réclamation circonstanciée en date du 12 juillet 2017 [...]; Que force est de constater que la décision attaquée ne rencontre nullement les arguments avancés dans la lettre de réclamation précitée qui justifie la bonne foi de la requérante qui a en réalité [été] manifestement victime d'une arnaque au niveau du personnel administratif de son établissement scolaire; Que la décision de la partie défenderesse souffre dès lors d'une absence de motivation; [...] ».

#### **4. Discussion.**

4.1. Sur le premier moyen, l'examen du dossier administratif montre que l'acte attaqué a été pris par un agent de la partie défenderesse dont l'identité et le grade sont explicitement mentionnés et qui indique agir au nom de l'autorité ministérielle. Bien que cette décision n'est pas formellement revêtue de la signature manuscrite de son auteur, rien, dans le dossier ni dans la requête, ne permet de mettre en doute qu'elle a bien été prise par l'agent qui s'en présente comme l'auteur.

Il en résulte que la compétence de l'auteur de l'acte peut être vérifiée, en l'occurrence au regard de l'arrêté ministériel du 22 juin 2009 portant délégation de pouvoir du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences en matière d'accès au territoire et de court séjour. L'article 2, § 1er, dudit arrêté stipule que « *les membres du personnel de l'Office des étrangers qui exercent, au minimum, une fonction d'attaché ou appartiennent à la classe A1 sont compétents pour: 1° décider de la délivrance des visas de court séjour [...]* ». Tel est le cas en l'espèce.

4.2.1. Sur le second moyen, à titre liminaire, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante n'explique pas en quoi l'acte attaqué violerait le principe de proportionnalité. Le moyen est donc irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe.

4.2.2. Sur le reste du second moyen, l'acte attaqué a été pris en application de l'article 32.1., b) du code des visas, selon lequel «*Sans préjudice de l'article 25, paragraphe 1, le visa est refusé [...] s'il existe des doutes raisonnables sur l'authenticité des documents justificatifs présentés par le demandeur ou sur la véracité de leur contenu, sur la fiabilité des déclarations effectuées par le demandeur ou sur sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé».*

La partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes qui lui sont soumises en application du code des visas. Lorsqu'elle examine chaque cas d'espèce, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil doit vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005). Il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

4.2.3. En l'espèce, la motivation de l'acte attaqué révèle que la partie défenderesse estime qu'*« il existe de sérieux doutes quant au but réel du séjour et à sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa »*, dans la mesure où « *la requérante a démontré sa volonté délibérée de tromper les autorités* », « *[p]ar la production de faux documents scolaires* ».

La production d'un faux document n'est pas contestée par la partie requérante. Celle-ci s'emploie en réalité à prendre le contrepied de la conclusion que la partie défenderesse tire de ce constat, et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de cette dernière, arguant de la bonne foi de la requérante. Cela ne peut être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation, dans le chef de la partie défenderesse. Or, aucun élément de l'argumentation, développée par la partie requérante, n'est de nature à établir la commission d'une telle erreur.

Quant au grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération « les arguments avancés dans la lettre de réclamation [du 12 juillet 2017] qui justifie la bonne foi de la requérante [...] », la partie requérante ne démontre pas que ce document a été adressé à la partie défenderesse, avant la prise de l'acte attaqué. Ce document ne figure en tout cas pas dans le dossier administratif.

4.3. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

## **5. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:**

**Article 1.**

La requête en annulation est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mai deux mille vingt et un,  
par:

Mme N. RENIERS, présidente de chambre,

M. P. MUSONGELA LUMBILA, greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

P. MUSONGELA LUMBILA N. RENIERS